

REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES
établi conformément aux articles L 6352-3 et L 6352-4 et
R 6352-1 à R 6352-15 du Code du Travail

I - PREAMBULE

LA SARL EFPPA est un organisme de formation professionnelle continue pour adultes enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 82 73 01519 73 auprès du Préfet de la Région Rhône Alpes(cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat). Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différentes formations organisées par la SARL EFPPA dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

II - DISPOSITIONS GENERALES ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Objet

Conformément aux articles L 6352-3 et L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Il détermine également les règles de représentations des stagiaires pour les formations d'une durée supérieure à 500 heures.

Article 2 : Personnes concernées

Les règles issues du présent règlement intérieur s'appliquent à l'ensemble des participants de chaque formation et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

III - HYGIENE ET SECURITE

Article 3 : Règles générales

La direction de la SARL EFPPA assume la responsabilité de l'hygiène et de la sécurité au sein de l'organisme.

Il lui incombe à ce titre de mettre en œuvre et de faire assurer le respect de toutes les dispositions législatives et réglementaires qui s'imposent en raison de toutes les caractéristiques de son activité et de son organisation.

Des mesures spéciales ou ponctuelles pourront intervenir par notes de services lorsque les spécificités de la situation, de l'activité ou de l'organisation du stage l'exigent.

Lorsque la formation se déroule dans les locaux de l'organisme de formation ou dans des locaux extérieurs à l'organisme de formation non dotés d'un règlement intérieur, il sera appliqué l'ensemble des dispositions du présent chapitre III/Hygiène Sécurité.

Toutefois, conformément à l'article R 6352-1 du Code du Travail IL est rappelé que lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables sont celles de ce dernier règlement.

Lorsque la formation est dispensée à distance, le règlement est non applicable.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en matière de sécurité et d'hygiène en vigueur dans le lieu de formation.

Article 4 : Respect des mesures d'hygiène et de sécurité

Il appartient aux formateurs d'encadrer les stagiaires et de compléter aussi fréquemment que nécessaire l'information des stagiaires en matière de sécurité applicable à l'accomplissement des stages qu'il anime et de contrôler le respect de ces consignes. Tout stagiaire a alors le devoir de signaler immédiatement au formateur ou à la direction de l'organisme de formation les mesures urgentes à mettre en œuvre pour faire cesser tout danger. Tout formateur a le devoir de refuser sur le lieu de stage toute personne ne respectant pas les consignes de sécurité et refusant de s'y conformer après notification par ce formateur.

Les consignes doivent être strictement respectées. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 5 : Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'empire de drogue dans l'organisme de formation.

Article 6 : Interdiction de fumer ou de vapoter

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est formellement interdit de fumer ou de vapoter dans les salles et locaux de formation, sauf dans les lieux explicitement réservés à cet usage

Le non-respect de l'obligation de fumer dans les locaux concernés donnera lieu au prononcé d'une sanction disciplinaire.

Article 7 : Lieux de restauration

Il est interdit aux stagiaires, sauf autorisation expresse de la Direction de l'organisme de formation, de prendre leur repas sur place, dans les salles et locaux où se déroulent les stages.

Article 8 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant de l'organisme ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement actionner la commande d'alarme incendie et appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation

Article 9 : Accident et problèmes de santé

Tout accident ou incident même bénin, survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement signalé à la Direction de l'organisme de Formation, par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident.

Conformément à l'article R 6342-1 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

Il est dans l'intérêt des stagiaires d'informer le responsable de la formation d'éventuels problèmes de santé (maux de dos, problèmes respiratoires, incapacités physiques ou autres problèmes) afin de permettre, le cas échéant, un aménagement des exercices proposés.

IV - DISCIPLINE GENERALE**Article 10 : Tenue et comportement général**

Les valeurs portées par la SARL EFPPA ainsi que la tradition de qualité des rapports internes justifient que chacun s'efforce de faire preuve en toutes circonstances, de courtoisie, de respect de l'autre, de discrétion et de politesse. Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue vestimentaire correcte et à avoir un comportement respectueux à l'égard de toute personne présente à la formation et dans l'établissement où elle se déroule.

Article 11 : Assiduité du stagiaire en formation :**Article 11-1 - Horaires de formation**

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise du programme de formation.

Le Référent de la Formation de l'EFPPA se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des contraintes d'organisation. Les stagiaires doivent alors se conformer aux modifications apportées par le Référent de formation aux horaires de formation.

Les horaires de formation devront être respectés scrupuleusement sous peine d'application de sanctions disciplinaires.

Article 11-2 - Absences, retards ou départs anticipés

Toute absence, tout retard doit être signalé à l'organisme de formation par e-mail, SMS, Appel téléphonique au REFERENT DE LA FORMATION indiqué sur la fiche « Contact » qui est remise avec le livret d'accueil ou sur le programme de formation.

Les retardataires devront faire connaître immédiatement au formateur les motifs de leur retard. En fonction des conditions de fonctionnement des stages, il pourra être imposé au retardataire de ne reprendre le stage qu'à l'heure indiquée par le formateur. Les retards réitérés et non justifiés peuvent entraîner l'une des sanctions prévues par le règlement intérieur

Tout départ avant l'horaire prévu doit être signalé au formateur dès le début de la ½ journée et le stagiaire doit s'en justifier par un motif sérieux ou une circonstance exceptionnelle. Tout événement non justifié constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Il est rappelé que l'organisme de formation doit informer immédiatement le financeur de la formation (employeur, Pôle Emploi- OPCA) des absences et retards et des sanctions éventuelles pour non-respect du règlement intérieur. Conformément à l'article R 6341-45 du Code du Travail, les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par les pouvoirs publics s'exposent à une retenue sur rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence non justifiée en formation.

Article 11-3 - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est impérativement tenu de signer pour chaque journée de présence en formation, la feuille d'émargement par demi-journée. Il doit remplir en fin de formation, le bilan de formation.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur ou à l'organisme qui finance l'action.

Dans le cas où le stagiaire quitte la formation avant le terme prévu, il lui est remis, à sa demande, un certificat de présence attestant la période pendant laquelle il a suivi le stage.

Article 12 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de la Direction de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins que la formation ;
- Faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.
- Procéder, dans ces derniers à la vente de biens et de services

Article 13 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié, notamment dans le cadre des travaux pratiques. Les stagiaires sont tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien et le nettoyage du matériel pendant la formation. Ils sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet dans le strict respect des consignes données par les formateurs. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 14 : Enregistrements, droit à l'image, accès aux données personnelles

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse du formateur, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Dans le cadre de leur formation, les stagiaires consentent à être filmés et/ou photographiés pour une éventuelle publication sur les supports suivants : brochures, publications internes, site internet d'EFPPA ou vidéos pédagogiques. L'autorisation n'est valable que pour les usages mentionnés ci-dessus. Les stagiaires sont toujours informés des prises de vue. Il leur est demandé de manifester leur opposition à ce moment là et de ne pas rester dans le champ des prises de vue.

Conformément à la loi, le libre accès aux données personnelles est garanti. Le stagiaire pourra donc à tout moment vérifier l'usage qui est fait et disposer d'un droit de retrait s'il le juge utile. Tous les droits relatifs à la protection des données personnelles peuvent s'exercer par mail à l'adresse suivante : info@efppa.com.

La SARL EFPPA applique strictement les directives du Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles (RGPD). Pour plus de détails se reporter aux mentions légales et politique de confidentialité du site internet www.efppa.com

Article 15 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation sous format papier ou électronique est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

La SARL EFPPA met en œuvre tous les efforts raisonnables pour assurer l'exactitude, l'actualité et la fiabilité du contenu des formations mais ne peut être tenue pour responsable d'éventuelles lacunes ou inexactitudes.

Article 16 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

La SARL EFPPA décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute natures déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 17 : Fouille

En cas de disparition d'objets, de matériels ou de documents dans l'organisme de formation ou dans l'établissement d'accueil, et dans l'intérêt de la sécurité collective des stagiaires, des fouilles pourront être organisées aux heures de sorties du stage. Celles-ci seront effectuées dans le respect de la dignité et de l'intimité de la personne. Elles pourront être organisées de façon inopinée à l'unique initiative de la Direction de la SARL EFPPA ou de son représentant. Tout stagiaire concerné pourra toutefois exiger la présence d'un témoin et pourra refuser de se soumettre immédiatement aux opérations de contrôle. En ce cas, celles-ci seront effectuées par un officier de police judiciaire, dûment mandaté ; dans l'attente dudit contrôle, le stagiaire devra patienter sur le lieu du stage

V - MESURES DISCIPLINAIRES**Article 18 : Sanctions et procédure disciplinaire**

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation par lettre recommandée avec AR ou remise contre décharge à l'intéressé ; il s'agit dans ce cas, d'un rappel à l'ordre qui n'a pas d'incidence sur la présence dans le stage.
- soit en un blâme ;
- soit en une mesure d'exclusion temporaire de la formation
- soit en une mesure d'exclusion définitive de la formation.

Les sanctions définies ci-dessus sont énumérées selon un ordre de gravité croissant. Le choix de la sanction sera fonction de la gravité de la faute.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise (article R 6352-8 du code du travail):

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Article 19 : garanties disciplinaires

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et que la procédure prévue à l'article R 6352-4 du Code du Travail et éventuellement aux articles R 6352-5 et R 6352-6 ait été observée ci-après décrite

Article 20 : convocation pour un entretien et assistance possible pendant l'entretien

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

Il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre décharge à l'intéressé, en lui indiquant l'objet de la convocation. La convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix : stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix notamment le délégué de stage. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisager et recueille les explications du stagiaire.

Article 21 : Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc, ni plus de quinze jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Le directeur de l'organisme informe de la sanction prise l'employeur, l'organisme collecteur paritaire qui a pris en charge les dépenses de la formation et le financement de l'action de formation.

VI - REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Article L 6352-4 Code du Travail

Article 22 : Election des représentants

Dans chaque formation d'une durée supérieure à 500 heures organisée par la SARL EFPPA, les stagiaires élisent simultanément un délégué titulaire et un délégué suppléant au scrutin uninominal à 2 tous.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu, pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage. Le responsable de l'organisme a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement.

Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires ne peut être assurée, le directeur dresse un procès-verbal de carence.

Article 23 : Mandats et attribution des délégués.

Les délégués sont élus pour la durée du stage et cessent à la fin du stage. Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement de stage et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur.

VIII - PUBLICITE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**Article 24 : Publicité et entrée en vigueur**

Un exemplaire est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive et tout règlement de frais comme prévu à l'article L 6353-8 du Code du Travail. Il est remis sous forme papier ou électronique.

Les dispositions instituées par le présent règlement sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2016, modifiées le 1^{er} juillet 2018.

La signature de l'attestation de prise de connaissance jointe au présent règlement intérieur par le stagiaire vaut acceptation des termes du présent règlement et des mesures prises à son encontre au cas d'inobservation de ce dernier.

Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de la SARL EFPPA et sur son site Internet.

Pour la SARL EFPPA

Monsieur Pierre FRICOUT

Gérant

